

Annexe 1 : Liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées ou refusées

Modalités d'exercice	Nature de l'activité	Réglementation
Activités pouvant être exercées librement par tout enseignant, en dehors des heures de service, <u>sans nécessité de demande d'autorisation</u>	- Production d'œuvres de l'esprit, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur ; - Profession libérale découlant des fonctions d'enseignement ; - Activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif ; - Agent recenseur ; - Contrat de vendange ; - Fonctions de syndic bénévole de la copropriété au sein de laquelle l'agent est propriétaire.	- Articles L123-2, 123-3 et R123-7 du CGFP - Article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 - Article L718-4 à L718-6 du code rural et de la pêche maritime
Activités pouvant être exercées en dehors des heures de service par tout enseignant, <u>sous réserve d'une autorisation préalable</u>	Activités salariées ou sous le régime de la micro-entreprise : - Expertise et consultation ; - Enseignement et formation ; - Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ; - Activité agricole ; - Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ; - Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ; - Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ; - Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ; - Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ; - Conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports. Activités sous le régime de la micro-entreprise uniquement : • Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ; • Vente de biens produits personnellement par l'agent.	Articles L123-7 et R123-8 du CGFP

Activités pouvant être exercées en dehors des heures de service par un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps incomplet dont la quotité de service est inférieure ou égale à 70%, sous réserve d'une déclaration préalable	L'enseignant affecté à temps incomplet et dont la quotité de service est inférieure ou égale à 70% peut effectuer un cumul d'activité auprès d'une entité privée ou publique. Dans ce cas de figure, l'agent peut exercer l'activité accessoire de son choix, sous réserve de compatibilité déontologique. Cumul avec une activité privée : L'enseignant doit informer préalablement l'autorité académique du cumul envisagé. Cumul avec une activité publique : L'enseignant peut exercer une ou plusieurs activités publiques à condition que la durée totale du travail n'excède pas celle d'un service complet. L'enseignant doit préalablement informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité exercée pour le compte d'une autre administration ou service. NB : Les agents à temps partiel ne sont pas concernés par ces dispositions.	Articles L123-5, L123-6, R123-5 et R123-6 du CGFP
Activités refusées	Toute autre activité accessoire fera l'objet d'un refus, hors cas d'exception cités page suivante. Par ailleurs, l'article L123-1 du code général de la fonction publique précise les interdictions générales suivantes : - Création ou reprise d'une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, <u>sauf sous le régime de la micro-entreprise</u> ; - Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ; - Consultations, expertises ou plaidoiries en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ; - Prise ou détention, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ; - Cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.	Articles L123-1 et L123-7 du CGFP

- Cas d'exception

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise	Un agent public peut créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale dans le cadre d'un temps partiel. Dans ce cas, l'enseignant doit solliciter l'autorisation avant le début de l'activité, lors de la campagne de temps partiel ayant lieu au premier trimestre de l'année civile. L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée pour une durée de 3 ans et peut être renouvelée pour un an.	Articles L123-8 et R123-14 du CGFP
Le maintien d'une activité de dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif	L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement. La poursuite de cette activité doit s'avérer compatible avec les obligations de service et ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques. La déclaration doit être établie auprès de l'autorité académique avant la signature du contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité	Articles L123-4, R123-3 et R123-4 du CGFP